

Nota : En cas d'exercice en groupe, seule la signature de la personne qualifiée pour représenter le groupement ou la société est demandée. L'adhésion produit ses effets à l'égard de tous les membres, jusqu'à la dissolution du groupement ou de la société. L'adhésion de la société ou du groupement à un organisme de gestion agréée ne produit ses effets fiscaux (les conditions légales étant supposées remplies) que sur les résultats sociaux. Elle ne couvre pas l'activité que les membres peuvent aussi exercer à titre individuel; les résultats de cette dernière n'ouvrent droit aux allègements fiscaux que si le redevable a personnellement adhéré à un organisme de gestion agréée

ENGAGEMENTS

L'adhésion à l'organisme implique pour les membres adhérents de :

- Souscrire sans réserve aux Statuts et Règlement Intérieur de l'OGA AS,
- Régler la cotisation annuelle qui sera réclamée,
- Respecter les obligations en matière d'encaissements, soit par cartes bancaires, soit par chèques, fixées par l'article 1649 quarter E bis du CGI et l'article 371 Y de l'annexe II du CGI et à en informer la clientèle.
- Produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter ses documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère et complétée de son exploitation (article 7- 3° décret 75-911 du 6/10/1975).
- Communiquer, chaque année, à l'OGA AS, directement ou par l'intermédiaire d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables, la déclaration professionnelle, le bilan, le compte de résultat, la balance, les tableaux OG, la déclaration de TVA ainsi que tous documents annexes et renseignements utiles concernant l'entreprise, la déclaration des revenus encaissés à l'étranger (imprimé 2047), le grand livre comptable, copie des registres dépense / recettes ou FEC, toutes les factures ou justificatifs comptables qui seraient réclamés par l'organisme.
- Donner acte à l'OGA AS de son obligation légale d'appliquer la procédure de télétransmission à l'Administration Fiscale (EDI-TDFC) des déclarations professionnelles, de leurs annexes et de l'attestation d'adhésion.
- Répondre à toute demande de précision de l'OGA portant sur la cohérence ou la vraisemblance de leur déclaration de résultat ou de TVA ou de CVAE,...

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu de L'organisme. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Mission d'accompagnement en matière de paiement :

Dans le cadre de leur mission d'accompagnement, les organismes sensibilisent leurs adhérents au respect de leurs obligations fiscales de paiement.

« Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à prendre contact avec le Service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficultés est proposée par votre centre. »

<https://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>

Conformément à la loi « RGPD » et « Informatique et libertés », vous pouvez exercer un droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant l'OGA par mail ou par téléphone.

L'article 1649 quater E du code général des Impôts prévoit que « les Organismes ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux Services Fiscaux, selon la procédure prévue par le système de Transfert des Données Fiscales et Comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires et le compte rendu de mission. Ils doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives. »

Ce mandat, vous est adressé dans la pochette d'adhésion et vous le trouverez aussi sur le site internet.

Article quater E Bis du Code Général des Impôts

Les adhérents des Organismes de Gestion Agréés sont soumis à l'obligation d'accepter les règlements soit par cartes bancaires, soit par chèques de faire libeller ces chèques à leur ordre et de ne pas les endosser, sauf pour remise directe à l'encaissement. Ils doivent en informer leur clientèle au moyen de l'apposition d'une affichette et d'une mention spéciale dans la correspondance.

Article 371 Y –paragraphe 3 et 4 de l'annexe II du Code Générale des Impôts :

3) Les adhérents des organismes de gestion agréés sont soumis à l'obligation d'accepter le règlement des honoraires soit par carte bancaire, soit par chèque libellés dans tous les cas à leur ordre et de ne pas endosser ces chèques, sauf remise directe à l'encaissement.

4) Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréé si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèque ou par carte bancaires.